



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Tarn-et-Garonne

Division des ressources humaines

Montauban, le 15 novembre 2022

DRH1

Affaire suivie par :
Philippe VERCAUTER

Tél : 05 36 25 72 56
Mél : drh1.ia82@ac-toulouse.fr
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Le directeur académique des services de
l'Éducation Nationale
Directeur des services départementaux de
l'Éducation nationale de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

S/c de mesdames et messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Réf: Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les modalités de candidature pour le congé de formation professionnelle.

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

a) Personnels concernés

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle, les personnels enseignants titulaires, en position d'activité, ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration, en qualité de titulaire, stagiaire ou agent non titulaire.

b) Nature de la formation

En plus des actions de formation organisées par l'administration ou à son initiative, les fonctionnaires ont la possibilité de demander un congé de formation professionnelle afin de parfaire leur formation personnelle.

c) Durée

Elle ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière.

Le congé de formation peut être pris en une seule fois ou bien réparti au long de la carrière à temps plein ou fractionné pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois à temps plein.

A NOTER : Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et compte également pour le droit à pension. Pour le corps des instituteurs, le temps passé en congé de formation n'est pas considéré comme une période de services actifs pour la retraite.

II - RÉGIME DE RÉMUNERATION

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire pendant une période limitée à 12 mois. Au-delà de cette période le congé de formation est non rémunéré. L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé.

Le congé de formation professionnelle étant une position d'activité, les cotisations de sécurité sociale, ainsi que celles pour pension civile sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice que l'agent détenait au moment de sa mise en congé de formation.

Durant une période indemnisée, l'agent conserve le droit au supplément familial (calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé). Il ne peut bénéficier du remboursement des frais de transport.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'État pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues ci-dessus, et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

A la fin de chaque mois, l'agent doit faire parvenir au service gestionnaire une attestation de présence effective au stage.

IMPORTANT : Les frais inhérents à la formation sont entièrement à la charge de l'intéressé(e).

III - CONSTITUTION DU DOSSIER ET CALENDRIER

Les candidats à un congé de formation professionnelle devront faire parvenir leur demande à l'aide de l'imprimé joint, accompagnée d'une lettre de motivation manuscrite et d'une copie de leurs diplômes les plus élevés à l'I.E.N de leur circonscription avant le **3 février 2023**, dernier délai, date de réception à la circonscription. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Il est recommandé de prendre contact avec la cellule RH de proximité (mail drhproximite.82@ac-toulouse.fr) avant le dépôt du dossier.

La demande de congé formation doit indiquer très clairement la date de début, la nature, la durée de la formation, le volume horaire, ainsi que le nom de l'organisme responsable de celle-ci.

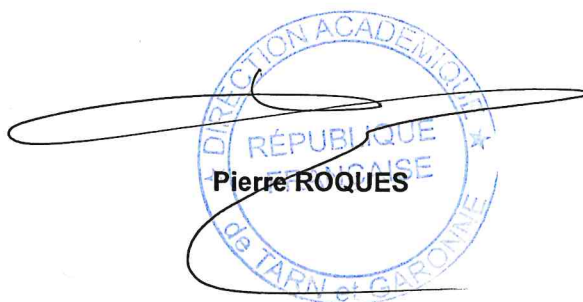
Dans tous les cas, la formation demandée doit obligatoirement représenter un volume horaire suffisamment important pour justifier l'octroi du congé.

Mesdames et messieurs les I.E.N transmettront les dossiers de candidatures, après y avoir porté leur avis, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, division des ressources humaines pour le **10 février 2023**.

Les personnels seront informés par courrier de la suite donnée à leur candidature.

Je vous remercie de veiller au respect des délais indiqués.

PJ: formulaire



Pierre ROQUES